

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 428

présenté par

M. Vlody, Mme Sandrine Doucet, Mme Corre, M. Fruteau, M. Lebreton et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 612-13 du code de l'éducation, est inséré un article L. 612-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 612-14.* – L'établissement d'enseignement assure une information suffisante du stagiaire sur les objectifs pédagogiques du stage, ainsi que sur l'ensemble de ses droits et obligations vis-à-vis de l'organisme d'accueil.

« L'établissement d'enseignement assure une information suffisante du responsable du stage au sein de l'organisme d'accueil quant à la nature du cursus scolaire ou universitaire dans lequel le stagiaire est engagé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première garantie de la protection des droits, c'est de les connaître. Or, bien souvent, l'étudiant qui expérimente à l'occasion de son stage une première immersion dans le monde du travail n'a qu'une idée très imprécise de ce que sont ses droits. Ce nouvel article vise tout d'abord à confier à l'établissement d'enseignement la responsabilité d'assurer une information suffisante de l'étudiant quant aux droits - notamment sociaux - et devoirs qui seront les siens en tant que stagiaire.

Le maître de stage n'est pas toujours suffisamment conscient du parcours d'étude dans lequel le stagiaire est engagé. Il ne peut, en pareil cas, apprécier convenablement l'objectif pédagogique du stage pour l'étudiant et lui confier des tâches adaptées au mieux de ses intérêts et aptitudes. Il conviendra désormais que, au-delà de la simple signature de la convention de stage, l'établissement d'enseignement s'assure de la bonne information effective du maître de stage en la matière.